



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « projet d'extension du Matmut Stadium »,  
sur la commune de Vénissieux (69)**

Décision n° 08213P0625 n°1826

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 14 décembre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-274 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013270-0004 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 14 novembre 2013, transmise par la SASP Lou Rugby et enregistrée sous le numéro F08213P625, relative au projet d'extension du Matmut Stadium, situés sur la commune de Vénissieux (69) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation du Rhône, du 18 novembre 2013 et sa réponse du 21 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 2 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la capacité d'accueil d'un stade existant et démontable de 7 998 places actuellement à 11 805 places, par augmentation de l'offre de places de pesage (places debout), soit 3 807 places supplémentaires ; que le projet prévoit la construction d'une tribune Sud de pesage couverte de 1962 places et la rehausse consécutive du panneau géant situé au-dessus de la tribune Sud, ainsi que l'ajout de 3 blocs sanitaires ;

Considérant que le stade existant, dans ses caractéristiques actuelles, a fait précédemment l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle a été rendu un avis de l'Autorité environnementale en date du 18 mars 2011 ;

Considérant toutefois que ce projet entraînera une hausse de près de 50 % de la fréquentation du stade ; qu'il est de ce fait susceptible d'avoir une influence notable sur la sécurité routière et les déplacements dans le secteur, notamment au regard des stationnements anarchiques déjà constatés les jours de matchs sur les bretelles de l'échangeur routier entre le boulevard Laurent Bonnevey et le boulevard Juliot Curie ; que dès lors, il y a lieu de compléter l'étude d'impact initiale du stade existant en particulier sur ces deux thématiques ;

Considérant que l'impact du projet sur les nuisances sonores, consécutif à cette hausse significative de la fréquentation du stade, mérite de même d'être précisé, notamment au regard des habitations situées en limite Nord du site du projet, à proximité de la future tribune Nord de 1748 places de pesage ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact, qui peut être réalisée en complétant et en actualisant l'étude d'impact initiale,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du Matmut Stadium, objet du formulaire n° F08213P625, est soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

